

GE_GERICHTE C/9302/2006 vom 22. März 2007

GE Cour de justice, 2007-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9302_2006

FR: GE_GERICHTE C/9302/2006 du 22 mars 2007

IT: GE_GERICHTE C/9302/2006 del 22 marzo 2007

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; INFORMATICIEN; MANDAT;
COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE; CONDITION DE RECEVABILITÉ;
DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ ; MOYEN DE DROIT CANTONAL | La Cour rejette l'appel de T et confirme, par ce biais, le jugement du Tribunal, lequel avait déclaré irrecevable la demande déposée par T contre E en paiement de salaire et d'une indemnité pour licenciement avec effet immédiat injustifié. Les premiers juges avaient en effet en substance retenu que - faute d'un lien de subordination entre elles - les parties n'étaient pas liées par un contrat de travail mais par un mandat. Ainsi, la juridiction des prud'hommes n'était pas compétente. La Cour se réfère simplement à la motivation claire et complète du Tribunal sur l'examen des principes afférents aux éléments constitutifs du contrat de travail. | CO.319; LJP.59; LJP. 60

Erwägungen

E. 1

L'appel, déposé dans le 30 jours de la réception du jugement entrepris, respecte le délai et par ailleurs la forme prescrits par l'art.59 LJP.

E. 2

Les premiers juges ont correctement rappelé - et en outre appliqué - les principes afférents aux éléments constitutifs du contrat de travail, de sorte que la Cour d'appel entend simplement se référer à leur motivation claire et complète sur chacun des éléments analysés, sans qu'il y ait lieu de la réitérer. Cette motivation est fondée sur les dires des parties et les pièces du dossier ; l'instruction conduite par la Cour d'appel n'a rien apporté de déterminant qui permettrait de revenir sur la décision entreprise.

E. 2.1

Si la durée des relations entre les parties, soit près d'une année, et les prestations en travail fournies par l'appelant doivent être admises, les modalités et la quotité de ces prestations n'ont pas pu être déterminées. Les déclarations de l'épouse de l'appelant - selon lesquelles ce dernier quittait quotidiennement la maison le matin pour se rendre à son travail et ne rentrait que le soir - sont évidemment trop lacunaires et donc insuffisantes ; à cela s'ajoute le fait que, parallèlement à sa collaboration au sein de la société intimée, l'appelant poursuivait ou élaborait encore d'autres projets, dans le cadre d'une société G___, en France. L'appelant ne démontre donc pas quel horaire il effectuait pour l'intimée.

E. 2.2

De même, l'appelant ne rapporte pas la preuve qu'une rémunération de 11'000 fr. par mois aurait été convenue; ce chiffre résulte en effet uniquement d'une prévision budgétaire, dont

la concrétisation était subordonnée à la bonne marche des affaires sociales. Or, il est manifeste que les affaires de l'intimée ne se sont pas développées favorablement puisqu'elle était déjà à cette époque en situation de dépôt de bilan. En outre, la demande d'autorisation de travail formulée par l'intimée indiquait, au titre de salaire, le montant bien inférieur d'environ 6'000 fr. bruts par mois. Pour les motifs qui vont suivre il n'est donc pas nécessaire de déterminer si une rémunération mensuelle fixe avait été éventuellement convenue ni, dans l'affirmative, de quel montant.

E. 2.3

En effet, comme l'ont justement admis les premiers juges, le lien de subordination entre l'appelant et la société intimée fait totalement défaut. Il ressort au contraire de l'instruction que l'appelant organisait librement son activité; les quelques instructions ponctuelles que ses partenaires lui adressaient, afin qu'il prenne tel ou tel contact ou qu'il fasse tel ou tel téléphone, par exemple, ne sauraient sérieusement être considérées comme des ordres, mais s'apparentent bien plutôt à de simples demandes, imposées par la collaboration qui s'était instaurée entre les partenaires et qui concernaient la bonne marche des opérations. Les déplacements effectués en avion par l'appelant, aux frais de la société, ne sont pas plus déterminants s'agissant d'analyser s'il existait un lien de subordination entre les parties. Apparaît au contraire important le fait qu'après la modification de l'actionnariat, selon contrat du 8 février 2005, les trois actionnaires, dont l'appelant, ont formé le projet d'étendre les activités de la société sur le plan international et d'effectuer chacun un apport à ces fins ; celui de l'appelant était essentiellement fondé sur les compétences qu'on lui reconnaissait dans le domaine informatique. Au demeurant, il ressort des échanges qui ont eu lieu entre les partenaires à l'époque, que la participation de l'appelant au développement international des activités sociales, telles que projetées, et ses initiatives, était considérées comme importantes et que ce dernier apparaissait comme un partenaire indispensable à la réalisation du projet. Cet élément, ainsi que les modalités effectives de la collaboration entre les trois actionnaires, révèlent la volonté que les intéressés ont eue de s'associer et ils excluent en tous cas l'existence d'un lien de subordination entre l'appelant et la société. Il faut encore noter la précision figurant dans le contrat de cession d'actions du 8 février 2005 selon laquelle les cessionnaires - dont fait partie l'appelant - endossent les profits et les risques liés à l'acquisition des actions et deviennent des partenaires sociaux à part entière.

E. 3

C'est donc avec raison que les premiers juges sont parvenus à la conclusion que les parties n'étaient pas liées par un contrat de travail et qu'ils se sont déclarés incompétents. Leur décision doit être confirmée. L'émolument de 2'200 fr. avancé par l'appelant en date du 3 octobre 2006 en application de l'art. 60 LJP restera à sa charge, puisqu'il succombe intégralement.